

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP)

La Pierre Couverte
45190 Villorceau

Références : VAT20250208
Code AIOT : 0100058383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP) implanté La Pierre Couverte 45190 VILLORCEAU. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement de la centrale mobile d'enrobage située sur la plateforme Cofiroute à Villorceau autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP)
- La Pierre Couverte 45190 VILLORCEAU
- Code AIOT : 0100058383
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale mobile d'enrobage située sur la plateforme Cofiroute à Villorceau a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025.

Elle est équipée :

- d'un tambour sécheur malaxeur pour fabriquer le bitume avec un brûleur au propane de 19 MW pour sécher les granulats (le rejet à l'atmosphère se fait par une cheminée après filtration des poussières par un filtre à manche) ;
- de 2 citernes mobiles de 110 m³ chauffées par résistance électrique ;
- et de deux groupes électrogènes alimentés en GNR.

A noter que la centrale a été mise en service la première fois en août 2019 (d'après le dossier d'enregistrement).

Le jour de l'inspection, l'atelier de concassage n'était plus sur la plateforme (activité de concassage des fraisats d'enrobés arrêtée ; les besoins en granulats recyclés pour le chantier étaient satisfaits d'après l'exploitant).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien du brûleur	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Accès par les secours extérieurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Demande d'action corrective	15 jours
10	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours
13	Confinement - dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
22	Vérifications périodiques des extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
23	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-II et 1.4	Demande d'action corrective	15 jours
26	Stockage de bitumes (rubrique 4801 2 D) - Consignes de	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité			
27	Consignes de sécurité (rubrique 2515)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations – activités enregistrées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Consistance des installations – activités enregistrées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
11	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
12	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
14	Surveillance des émissions dans l'eau - périodicité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.3	Sans objet
15	Conditions de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9	Sans objet
16	Surveillance des émissions dans l'air – périodicité	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7	Sans objet
18	Surveillance des émissions sonores – dispositions complémentaires	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.5	Sans objet
19	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
20	Limitation des odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.6	Sans objet
21	Itinéraire des camions d'enrobés	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.8	Sans objet
24	Systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13	Sans objet
25	Stockage de bitumes (rubrique 4801 2 D) - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations – activités enregistrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE E - 2521
Prescription contrôlée : 2521-1 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » régime E Centrale à chaud 240 t/h à 5 % d'humidité 54 000 tonnes de production sur 11 semaines de chantier, associée à un brûleur de 19 MW.
Constats : L'inspection a pu visualiser les plaques d'identification des équipements mentionnant notamment leurs puissances, à savoir :

- un brûleur de 19 MW
- un groupe électrogène de 640 kW
- un groupe électrogène de 160 kW

Vu les informations retransmises sur le logiciel de pilotage de la centrale d'enrobage au poste de commande, notamment le débit de production de 228 t/h à 00:43 le jour de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations – activités enregistrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE E - 2515

Prescription contrôlée :

2515-2a « Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois » régime E

Puissance totale de l'installation : 400kW

Constats :

L'installation de concassage des fraisats d'enrobés n'était plus présente sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant mentionne que la quantité de granulats recyclés produite était d'ores et déjà suffisante pour le chantier (campagne de concassage finie) et qu'ainsi, l'installation a été évacuée du site.

Prescription non contrôlable le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du brûleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement - Entretien du brûleur

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 29 octobre 2024, complétée le 17 décembre 2024. [...]

Extrait du dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 29 octobre 2024, complétée le 17 décembre 2024 : [...] suivi et entretien du brûleur propane dont une vérification annuelle par une société spécialisée.

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à suivre et entretenir le brûleur propane dont une vérification annuelle par une société spécialisée.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document attestant de la vérification annuelle du brûleur propane par une société spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conforme au dossier d'enregistrement - Rejet à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 29 octobre 2024, complétée le 17 décembre 2024. [...]

Extrait du dossier :

L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches. [...]

La cheminée culminera à une hauteur de 13 m. [...]

Un opacimètre permet par ailleurs d'évaluer en permanence la teneur en poussière des fumées.

Constats :

Selon l'exploitant, un opacimètre est en place mais il reste une intervention à faire pour réinitialiser et visualiser l'opacimètre sur le logiciel de pilotage de la centrale d'enrobage (assistance informatique par la société Ermont).

Vu le mail de la société en question daté du 21/03/2025 qui précise qu'ils ne pourront mettre en service l'opacimètre avant fin avril 2025 : "commande en temps et heure" mais "au vu des résultats des premiers opacimètres mis en service ces derniers temps, et de l'inconstance des mesures liées aux variations de conditions de productions et des variations des humidités des matériaux, nous avons pris le choix de changer de type de matériel. Ce pourquoi nous ne pourrions mettre en service votre appareil avant fin avril 2025".

La cheminée a été visualisée lors de l'inspection avec une hauteur de l'ordre de 13 m.

Constat : L'exploitant doit finaliser l'installation de l'opacimètre avec sa supervision possible via la centrale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clôturé et équipé d'un portail. Un panneau affiché à l'entrée du site précise que l'accès aux installations est interdit aux personnes non autorisées. L'exploitant mentionne qu'une alarme dissuasive était en plus en fonctionnement en dehors des heures d'ouverture de la centrale d'enrobage et qu'après réflexion, l'exploitant préfère se baser sur la mise en place de détecteur de mouvement et de vidéosurveillance. Selon l'exploitant, une contractualisation est en cours avec une société pour ce faire. L'exploitant a transmis un devis non signé du 02/04/2025 de la société Serenitec pour une prestation de télésurveillance. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits chimiques - Propane et GNR
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux

nécessités de l'exploitation.

Constats :

- Fiches de données de sécurité :

Par sondage, l'exploitant à la demande de l'inspection a fourni la FDS du produit DeScent® D-101 et du produit WESTRAND AIRHITONE (produits utilisés pour la maîtrise des odeurs).

- Registre et plan général des stockages :

L'exploitant n'a pas été mesure de présenter un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus et le lieu de stockage. Un plan général des stocks de produits dangereux a été mentionné. Il s'agit du plan en annexe 6 du dossier d'enregistrement. Celui mentionne la nature, le volume des contenants dédiés aux produits dangereux et leurs localisations avec une cuve de 5 m³ de GNR, 2 citernes de propane de 30 m³ notamment. L'inspection constate cependant que celui-ci n'est pas à jour : pas de dope d'adhésivité présent sur le site (pas d'utilisation sur cette centrale), pas de fûts dans l'atelier mais stockage de bidons d'huile moteur et de produits pour les odeurs DESCENT dans la zone de rétention autour des cuves à bitume.

Constat : L'inspection constate l'absence de registre de produits dangereux et l'existence d'un plan des stocks de produits dangereux mais non à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie

ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : Un plan général des zones à risques est présenté dans le dossier d'enregistrement (cf. annexe 6). Sur site, le risque est signalé (panneaux à proximité des citernes de propane, des cuves de GNR et de bitume). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès par les secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires
Prescription contrôlée : I- Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. II. - Voie « engins » [...] Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, [...] III.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. [...] III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. [...] Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par

l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Extraits du dossier

« La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière pour les engins du SDIS. Le portail cadenassé sera accessible à tout moment par le SDIS.

Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Les camions et les véhicules légers stationnent sur les aires aménagées, distinctes de celles prévues pour le stationnement des engins du SDIS. Les différentes zones de stationnement sont précisées sur le plan d'ensemble. Un plan de circulation est établi pour l'ensemble du site (voir plan ensemble). Les engins du SDIS emprunteront les voies indiquées sur le plan de circulation et le plan d'ensemble. [...] »

Constats :

La sortie et l'entrée du site sont accessibles pour les engins du SDIS. Le site dispose de voies de circulation larges et dégagées ainsi que différentes zones de stationnement pour les engins du SDIS précisées sur le plan d'ensemble affiché à l'entrée du site ainsi que le plan de circulation. Les camions et les véhicules légers stationnent sur les aires aménagées dédiées.

Les deux réserves souples d'eau incendie de 60 m³ sont visibles depuis l'entrée du site, simple d'accès avec une zone dégagée pour le stationnement des engins du SDIS à proximité. La localisation de ces réserves d'eau constatée le jour de l'inspection n'est, par contre, pas en cohérence avec l'emplacement de la réserve de 120 m³ identifié sur le plan d'ensemble affiché à l'entrée du site (qui correspond au plan d'ensemble présenté dans le dossier d'enregistrement).

Constat : Le plan d'ensemble avec notamment la localisation des réserves d'eau, les voies de circulation et les aires de stationnement pour les engins du SDIS transmis à la DREAL via le dossier d'enregistrement et affiché à l'entrée du site n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Bâches incendie et extincteurs

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

[...]

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Extraits du dossier

« Une réserve souple à incendie de 120 m³ sera présente sur le site. Elle sera localisée à moins de 100 mètres des zones à risque (tambour sécheur, parc à liants). Elle sera en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Des extincteurs seront également disponibles sur le site (règle R4 de l'APSAD) [...] »

Constats :

Deux réserves souples à incendie de 60 m³ chacune sont présentes sur le site (le dossier mentionnait une réserve de 120 m³) ainsi que des extincteurs régulièrement répartis sur le site. Les 7 extincteurs mentionnés dans le dossier d'enregistrement ont été vus sur le site (extincteurs à poudre ou à CO₂). **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification à la mise en service

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection l'avis de passage de Bureau Veritas pour la vérification initiale des installations électriques de la centrale programmée le 25/02/2025 et le bon de commande signé pour cette prestation daté du 04/02/2025. Le compte-rendu de cette vérification permettant d'attester que ses installations électriques sont en bon état n'a pas été fourni. La prise de terre des équipements a été visualisée lors de l'inspection. Constat : L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées de document permettant d'attester que ses installations électriques sont en bon état (compte-rendu de la vérification électrique initiale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et dépotage
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Les 2 citernes de bitume de 110 m³ et la zone de dépotage bitume sont installées sur zone de rétention (zone recouverte de matériaux imperméables type film avec une bordure relevée). La cuve de GNR est à double paroi. Les 3 fûts (2 fûts d'huiles moteur et un fût de produit de traitement des odeurs (DESCENT)) sont entreposés dans la zone de rétention des réserves de bitume.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Extraits du dossier :

« un bassin étanche de décantation, de collecte et de confinement [...] Ce bassin est susceptible de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie potentiel [...] volume utile de 515 m³ [...]. Ce volume a été déterminé en tenant compte : du volume des eaux d'extinction d'incendie : 120 m³ [...]. Le bassin de gestion des eaux aura une superficie de 345 m² pour une profondeur de 1,50 mètres »

Constats :

Le merlon de guidage des eaux a pour fonction de diriger les eaux et écoulement vers le bassin de décantation, de collecte et de confinement des eaux. Des traces de la circulation des eaux vers le bassin sont visibles à proximité de celui-ci.

Le bassin susceptible de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie potentiel a été vu lors de l'inspection. Selon le dossier d'enregistrement, le volume utile est de 515 m³ avec une superficie de 345 m². L'évaluation faite de visu de la superficie lors de l'inspection est cohérente avec ce chiffre. La bâche assurant l'étanchéité du bassin semble en bon état.

Le bassin doit être en capacité de recueillir les eaux d'extinction d'incendie estimées à 120 m³ dans le dossier. Le jour de l'inspection, la capacité du bassin restant disponible est supérieure à 120 m³ avec de l'ordre de 1 m de profondeur de capacité disponible de rétention avant la saturation du bassin.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement - dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 4.9 « capacité de rétention » et 4.10 « rétention et isolement » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes. La capacité du bassin de rétention étanche du site est de 515 m³. Le bassin est équipé d'une vanne d'isolement vers le milieu naturel. La vanne de confinement est clairement identifiée. Elle fait l'objet d'une vérification régulière et d'un essai mensuel de bon fonctionnement dont les résultats sont retranscrits dans le registre de sécurité. L'accès à cette vanne doit s'effectuer en toute sécurité, de jour comme de nuit. L'étanchéité des rétentions est testée avant la mise en service des installations. La vérification du bon état des rétentions est effectuée hebdomadairement et fait l'objet d'un enregistrement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En ce qui concerne le bassin, voir le point de contrôle précédent. En ce qui concerne la vanne de confinement : • les essais de fonctionnement sont retranscrits dans un registre nommé "registre des contrôles sur vanne de confinement du bassin de collecte" transmis par l'exploitant. Y sont mentionnées les vérifications mensuelles du 27 mars et du 4 avril dernier (avec la date de la vérification, la personne en charge de cette vérification, sa signature et la mention "bon fonctionnement"). • la vanne est identifiée par un petit panneau au droit de la vanne peu visible de nuit et son accès reste difficile de nuit (pas d'identification du chemin d'accès, terrain accidenté, absence d'éclairage) ; • Le test d'ouverture et de fermeture de la vanne a été effectuée par l'exploitant lors de l'inspection. En ce qui concerne les rétentions : • les vérifications hebdomadaires du bon état des rétentions sont recensées dans un registre dédié transmis à l'inspection. L'inspection précise que le titre est à revoir (pas en cohérence avec les informations recueillies dans ce registre) et que la liste des rétentions à vérifier reste à préciser pour s'assurer de la complétude de la vérification ; • La date du premier contrôle mentionnée dans ce registre est le 27 mars 2025 (pas de mention d'une vérification de l'étanchéité des rétentions avant la mise en service des installations). L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de suivi environnemental n°04 daté du 19/03/2025 relatif au travaux d'entretien des chaussées A10 section Meung/Mer (maîtrise d'ouvrage Cofiroute) qui mentionne la bonne réalisation du parc à liant avec la mention "aucune déchirure observée". L'inspection des installations classées

recommande que le registre soit complété de la liste exhaustive de toutes les rétentions devant faire l'objet d'une vérification. L'exploitant veillera également à assurer la traçabilité de la vérification initiale des rétentions.

Constat : L'exploitant n'assure pas un accès en toute sécurité à la vanne de confinement de nuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Surveillance des émissions dans l'eau - périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité sur rejets eau – 1ère mesure

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.4 « surveillance des émissions dans l'eau » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle des eaux rejetées est effectué dans les 15 jours suivants la mise en service des installations.

Constats :

Le laboratoire LCBTP a été mandaté par l'exploitant afin de contrôler les eaux rejetées. Le prélèvement a été réalisé le 31/03/2025 par le laboratoire LCBTP dans le bassin des eaux et envoyé à Eurofins pour analyse d'après le rapport de suivi environnemental - Bilan sur la qualité des eaux daté du 24/04/2025 du laboratoire LCBTP transmis par l'exploitant).

L'exploitant a précisé avoir fait au mieux pour tenir les délais fixés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables au rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 5.8

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.[...]

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]

Article 5.9

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

- Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) :

* 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

* 35 mg/l au-delà

- DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

* 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

* 30 mg/l au-delà

- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

* 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j

* 125 mg/l au-delà [...]

- Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

Le laboratoire LCBTP a été mandaté par l'exploitant afin de contrôler les eaux rejetées. Le prélèvement a été réalisé le 31/03/2025 par le laboratoire LCBTP dans le bassin des eaux et envoyé à Eurofins pour analyse. Le rapport de suivi environnemental - Bilan sur la qualité des eaux du 24/04/2025 du laboratoire CBTP transmis par l'exploitant fait état des conditions de prélèvements et des résultats des analyses effectuées.

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des émissions dans l'air – périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité sur rejets air – 1ère mesure

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.2 « surveillance des émissions dans l'air » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle des effluents atmosphériques en sortie de cheminée est effectué dans les 15 jours suivants la mise en service des installations, pendant une période représentative de l'activité.

Constats :

Vu le bon de commande pour le contrôle des rejets atmosphériques par la société Manumasure signé le 21/02/2025 et l'offre n°20250883-0744795 de cette société transmis par l'exploitant.

Vu le Rapport Manumasure n°83XB00619 - SRTP - Centrale d'enrobage faisant état de l'intervention réalisée le 19/03/2025 et des résultats des analyses. Le rapport mentionne que

l'installation était en fonctionnement lors des prélèvements.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6 et 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites sur les effluents en sortie de cheminée

Prescription contrôlée :

Article 6.6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 6.7

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totale 50 mg/m³

2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³

3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³

4° Oxyde d'azote (NOx) 350 mg/m³

5° Composés organiques volatils (1) :

a) Cas général :

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane pour un flux horaire total qui dépasse 2 kg/h : 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

b) Composés organiques volatils spécifiques :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³

c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, si flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des

supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, - 0,05 mg/m³ par métal - 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (benzo (a) pyrène ; naphtalène) : 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)
Constats : Vu le Rapport Manumasure n°83XB00619 - SRTP - Centrale d'enrobage faisant état de l'intervention réalisée le 19/03/2025 et des résultats des analyses. Le rapport mentionne que l'installation était en fonctionnement lors des prélèvements. Les résultats des mesures sont conformes. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des émissions sonores – dispositions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, 1ères mesures et limitation des émissions
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 9.5 « surveillance des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes. Les engins circulant sur le site sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx ». L'usage de tout autre type d'avertisseur sonore de recul plus bruyant est interdit. Le premier contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 15 jours suivants la mise en service des installations, pendant une période représentative de l'activité, comprenant le fonctionnement de l'installation de broyage, concassage et criblage. Lors de la seconde phase du chantier prévoyant un fonctionnement de la centrale d'enrobage de nuit, un nouveau contrôle des niveaux sonores est effectuée dans tes 7 jours suivants le démarrage de cette phase.
Constats :

- Cri du lynx : par sondage, l'inspection a pu vérifier que l'avertisseur de recul d'un camion était le cri du lynx ;
- Mesures des niveaux sonores de jour réalisées le 31/03/2025 (Vu le rapport transmis par l'exploitant de suivi environnemental - Contrôle des émissions sonores dans l'environnement, Campagne de mesures réalisée en période diurne - Rapport CBTP daté du 07/04/2025) ;
- Mesures des niveaux sonores en période nocturne : selon l'exploitant, la date prévue initialement était le 14/04/2025, les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis au prestataire d'intervenir. Ainsi, compte-tenu du planning de production de la centrale, l'intervention a été reportée à la nuit du mardi 22 avril au mercredi 23 (vu le rapport transmis postérieurement à la visite par l'exploitant - Contrôle des émissions sonores dans l'environnement, Campagne de mesures réalisée en période nocturne - Rapport CBTP daté du 28/04/2025).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés :

- supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A) // 4 dB(A)

- supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A) // 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

- Mesures en période diurne réalisées le 31/03/2025 :

Vu le rapport de suivi environnemental - Contrôle des émissions sonores dans l'environnement, Campagne de mesures réalisée en période diurne - Rapport CBTP daté du 07/04/2025 : 4 mesures ont été faites au niveau des zones à émergence réglementée ; les résultats sont conformes en matière d'émergences sonores et en tonalités marquées.

Les mesures ont bien été réalisées pendant une période où la centrale était en activité (vu l'activité du site le 31/03 sur le logiciel de supervision).

- Mesures en période nocturne réalisées le 22/04/2025 :

Pour les mesures nocturnes des émissions sonores dans l'environnement de la plateforme, selon l'exploitant, la date prévue initialement était le 14/04/2025, les conditions météorologiques défavorables n'ont pas permis au prestataire d'intervenir. Ainsi, compte tenu du planning de production de la centrale, l'intervention a été reportée à la nuit du mardi 22 avril au mercredi 23. Vu le rapport transmis postérieurement à la visite par l'exploitant de suivi environnemental - Contrôle des émissions sonores dans l'environnement, Campagne de mesures réalisée en période nocturne - Rapport CBTP daté du 28/04/2025) : sur les 4 mesures au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), compte tenu des niveaux de bruit ambiant mesurés au niveau des différentes ZER, les résultats sont conformes. Les mesures ont bien été réalisées pendant une période où la centrale était en activité.

Concernant les tonalités marquées, les mesures réalisées aux lieux-dits révèlent des dépassements de tonalités sur les bandes de tiers d'octave mais, selon le rapport, la durée d'apparition est inférieure à 30 % de la durée de la mesure en période de fonctionnement du site sur ces points. Les résultats sont donc conformes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Limitation des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bâchage et inhibiteur d'odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 6.8 « odeurs » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs ;
- L'exploitant doit mettre en place, dès le démarrage des installations, un dispositif complémentaire de traitement des odeurs émises par les bitumes par l'introduction d'un inhibiteur d'odeur (type « Descent ») directement dans le stockage de bitumes ;
- L'exploitant doit installer un dispositif complémentaire de traitement des odeurs par aspersion d'un produit inhibiteur d'odeur dans le conduit de la cheminée de rejet. Ce système de lutte contre les odeurs doit être correctement dimensionné selon le conduit de cheminée et les conditions de fonctionnement de l'installation. Ce système doit être pleinement opérationnel afin de pouvoir être démarré en cas de nuisance constatée.

Constats :

- Un contrôle par sondage a permis de constater pendant l'inspection qu'un des camions d'expédition d'enrobés après chargement a été bâché immédiatement ;
- L'exploitant a à disposition un inhibiteur d'odeur (fût de produit « Descent » vu lors de l'inspection). L'exploitant mentionne mettre le produit directement dans les camions pour

éviter les odeurs ; • L'exploitant a également à disposition un autre inhibiteur d'odeur prévu pour être introduit dans le conduit de la cheminée de rejet en cas de nuisance constatée (bidon de produit « AIRHITONE Westrand » vu lors de l'inspection). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Itinéraire des camions d'enrobés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.5.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : Les camions acheminant les enrobés ne traversent pas le bourg de BEAUGENCY.
Constats : Vérification par sondage. L'inspection a consulté le schéma de circulation de la semaine 17 consultable par les transporteurs via un QR code : la voirie utilisée est l'autoroute ; les camions ne traversent pas le bourg de Beaugency. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Vérifications périodiques des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Vu le registre de sécurité et la mention de la vérification annuelle des extincteurs en 2025 par Eurofeu sécurité. Constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs de la société Eurofeu.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 23 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12-II et 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 4.12-II de l'arrêté du 9 avril 2019</u> Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. <u>Article 1.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 "Dossier installation classée"</u> "L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le registre transmis par l'exploitant (fichier de suivi maintenance de la centrale pour l'année 2025 sous Excel) recense les travaux de maintenance effectués en 2025. Il n'y a pas de mention du contrôle des systèmes de détection et d'asservissements sur ce registre. L'exploitant précise que la centrale d'enrobage est équipée de dispositifs de sécurité, avec : • le pilotage et le suivi des paramètres de fonctionnement de la centrale avec le logiciel de supervision SOFTMIX intégrant des dispositifs associés d'alarme ou d'asservissement (voir point de contrôle suivant) ; • un bouton poussoir d'arrêt incendie. Selon l'exploitant, la programmation du logiciel de supervision est faite par le fabricant. Dans le préambule du manuel d'utilisation, il est mentionné : "assurez-vous régulièrement du parfait fonctionnement de toutes les sécurités prévues sur votre installation (arrêt d'urgences, [...])". Constat : L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection des installations classées de registre de vérification périodique et de maintenance des équipements de sécurité. De fait, il n'est pas en mesure de justifier que les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) font l'objet de contrôles réguliers de bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre

des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 24 : Systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Extraits du dossier : « Sur le parc à liant, des sondes contrôlent la température du bitume et de l'émulsion, des jauges indiquent les niveaux de remplissage des cuves. Les cuves sont également équipées de système de sécurité passive et active : conduite de dégazage, évent, système anti-débordement, thermostat de sécurité surchauffe pour chaque résistance électrique de chauffe. Un dispositif automatique de sûreté actionne un signal d'alerte (sonore et lumineux) sur le pupitre de commande, au cas où la température maximale du bitume dépasse accidentellement la limite fixée par la consigne. Celui-ci est couplé avec un dispositif de coupure de chauffe au cas où la température de consigne de 180 °C est atteinte. Une alarme lumineuse se déclenche sur la façade de l'armoire électrique du container de stockage de l'émulsion en cas de fuite dans le bac de rétention. Le brûleur au propane est muni : • D'un allumage et contrôle à distance ; • D'un dispositif automatique de sécurité à l'allumage et en marche, avec contrôle de flamme asservi à l'alimentation en combustible et interdisant toute nouvelle tentative d'allumage si la première a échoué ; • De vannes de commande manuelles et automatiques de l'alimentation en combustible. Un système de sécurité thermostatique arrête le brûleur en cas de température anormalement élevée des gaz de combustion. On peut noter que des sondes de températures hautes et basses protègent les manches filtrantes pendant le démarrage et la marche du poste d'enrobage. Si la température atteignait le point critique (190°C), un système de sécurité déclencherait l'arrêt en charge ainsi qu'un arrêt du ventilateur d'extraction et du brûleur. [...] Si la température descendait au point de rosée, une alarme avertirait le chef de poste en cabine. Le filtre à manche est également équipé d'un volet de dilution d'air frais. Lorsque le seuil de température haute (170°C) est atteint, le volet de dilution s'ouvre et laisse entrer l'air frais. Lorsque le seuil de température basse (150°C) est atteint, le volet de dilution se ferme. En cas de dépassement de la température de 190°C, et de l'enclenchement du système de sécurité, il est à

noter que le volet de dilution restera ouvert.

Une alarme incendie est présente dans l'installation. Un arrêt d'urgence manuel (coup de poing) est disposé dans la cabine, il est couplé à un déclenchement automatique de l'arrêt lorsque la température de 190° est atteinte.[...].»

Constats :

L'exploitant précise que la centrale d'enrobage est équipée de dispositifs de sécurité.

Au poste de commande de la centrale d'enrobage, l'inspection a visualisé sur le logiciel SOFTMIX de supervision de la centrale : le suivi de la température dans les cuves de bitumes et de la température au niveau du filtre à manches et l'existence d'un bouton poussoir d'arrêt d'urgence.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants édités par la société Marini-Ermont (ces documents sont à la disposition du personnel sur un serveur dédié d'après l'exploitant) :

- la notice "automatisme" SOFTMIX sur le fonctionnement du bouton d'arrêt incendie pour déclencher la procédure d'arrêt incendie qui mentionne notamment, qu'en cas de déclenchement, le ventilateur exhausteur est mis à l'arrêt, le volet coupe feu se ferme (si équipement présent), le brûleur est mis à l'arrêt comme l'injection du liant et les doseurs granulats mis en marche (l'exploitant explique que le principe est d'étouffer la flamme avec l'ajout de granulats) ;
- le manuel d'utilisation SOFTMIX avec notamment : la mention d'un seuil haut de température d'ouverture du volet pour le filtre (°C) "seuil permettant l'ouverture du volet si régulation par seuils sélectionnée", un "arrêt d'urgence parc à liant", le suivi "niveau haut" de la cuve bitume avec la mention "Si la quantité dans la cuve est supérieure à ce seuil alors une alarme est affichée et l'action de remplissage de la cuve s'arrête", un "seuil niveau bas" avec la mention "Si la quantité dans la cuve est inférieure à ce seuil alors une alarme est affichée sur l'ouverture de la vanne de départ (ou d'aspiration)."

Le paramétrage de ces seuils renseignés dans le logiciel n'a par contre pas pu être vérifié.

A la demande de l'inspection des installation classée, la personne en charge du pilotage de la centrale précise que la température au niveau du filtre est surveillée avec une température d'alerte fixée à 190 °C.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Stockage de bitumes (rubrique 4801 2 D) - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

[...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage

des substances et mélanges dangereux.
Constats : Les fûts et réservoirs de stockage des produits sont étiquetés et les symboles de danger sont affichés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Stockage de bitumes (rubrique 4801 2 D) - Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Vu les consignes présentes sur les équipements au niveau du dépotage et au niveau des citernes de propane (interdiction de fumer...) et en salle de commande (consignes "en cas d'urgence"). Dans la salle de commande, sur les consignes "en cas d'urgence" sont mentionnés les numéros utiles pour alerter en cas d'urgence (avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.). Le "Plan Particulier de Sécurité et de protection de la santé" associé aux travaux d'entretien des chaussées - Cofiroute : A10 Meung Sur Loire / Mer (document SRTP daté du 30/01/2025 Indice A) a été transmis à l'inspection. Celui-ci ne mentionne pas l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Constat : Les consignes consultées n'indiquent pas l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des

installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 27 : Consignes de sécurité (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - [...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - [...] les modes opératoires [...].
Constats : Vu les consignes "mesures à prendre immédiatement en cas de pollution accidentelle" affichées en salle de commande mentionnant des mesures à prendre telles que la mise en place d'un barrage (matériaux absorbants, ballots de paille) en aval de la fuite et sur les fossés exutoires, d'un merlon pour cerner la zone polluée ou un bassin de rétention isolé. Constat : La fermeture de la vanne de confinement des eaux du bassin de collecte du site n'est pas explicitement mentionnée dans les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet notamment à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours